

BGer 6B 1450/2021 vom 28. April 2023

Bundesgericht, 2023-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1450_2021

FR: TF 6B 1450/2021 du 28 avril 2023

IT: TF 6B 1450/2021 del 28 aprile 2023

Regeste

Ordonnance de classement (faux dans les titres) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 146 IV 76 consid. 3.1 p. 82; 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). La notion d'influence du jugement pénal sur les prétentions civiles est conçue strictement. La partie plaignante ne peut pas s'opposer à une décision parce que celle-ci ne facilite pas son action sur le plan civil. Il faut que la décision attaquée ait pour conséquence qu'elle rencontrera plus de difficultés à faire valoir ses prétentions civiles (ATF 127 IV 185 consid. 1a p. 188; arrêts 6B_711/2022 du 8 février 2023 consid.1; 6B_831/2021 du 26 janvier 2023 consid. 1). En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

E. 1.1

Le recourant expose tout d'abord que l'arrêt entrepris a entraîné le rejet des prétentions civiles qu'il avait fait valoir devant la cour cantonale. Il avait requis à ce titre une indemnité d'un montant de 638 fr. en réparation du dommage matériel résultant des frais de photocopies (190 fr.) et de l'achat du Commentaire Romand du Code pénal II (448 fr.), et d'un montant de 15'000 fr. en réparation du tort moral pour le temps consacré à cette

procédure, ainsi qu'à la procédure P/20165/2017, impactée par la production du faux document. En outre, le recourant soutient que l'issue de la présente procédure aura un impact direct et déterminant sur la procédure pénale P/20165/2017, dans le cadre de laquelle le document litigieux rédigé par E. _____ a été déposé par l'intimée 2. Du reste, la cour cantonale avait admis sa qualité pour recourir pour ce motif, ainsi que dans une procédure parallèle concernant un autre faux dans les titres.

E. 1.2

A teneur de l'arrêt entrepris, E. _____ a établi l'attestation litigieuse en sa qualité d'assistante sociale auprès de F. _____, soit dans le cadre de ses fonctions. Or, à teneur de l'art. 23 de la loi du canton de Genève sur F. _____ (LHG; RS/GE J 4 07), les relations entre F. _____ et son personnel sont régies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux. La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du canton de Genève (LPAC; RS/GE B 5 05) prévoit ainsi qu'elle s'applique au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe, ainsi que de F. _____ (art. 1 al. 1 let . f LPAC). Partant, en ce qui concerne E. _____, il suffit de relever que, conformément à l'art. 2 de la loi genevoise sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 (LREC; RS/GE A 2 409), l'État de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par leurs fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail (al. 1); les lésés n'ont aucune action directe envers les fonctionnaires ou agents (al. 2). Le canton de Genève ayant fait usage de la faculté réservée à l' art. 61 al. 1 CO , le recourant ne disposerait, le cas échéant, que d'une prétention de droit public à faire valoir non pas contre l'auteur présumé contre lequel il a dirigé sa plainte, mais contre l'État. Or, des prétentions fondées sur le droit public en raison de la responsabilité d'agents de l'État ne constituent pas des prétentions civiles au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF (cf. consid. 1.1 supra). Cela exclut que le recourant puisse déduire sa qualité pour recourir de cette disposition en ce qui concerne l'infraction qu'il impute à E. _____.

E. 1.3

Pour autant que l'infraction dénoncée vise l'intimée 2, il y a lieu de considérer ce qui suit.

E. 1.3.1

En ce qui concerne le dommage résultant, selon le recourant, des frais engendrés par la nécessité de défendre ses intérêts dans la procédure (photocopies et achat d'un ouvrage de doctrine), ainsi qu'en réparation du tort moral résultant du temps consacré à la procédure, il est constant que le droit au remboursement des frais de dépôt de plainte et de démarches destinées à ménager une preuve liés à une infraction pénale relève de l' art. 433 CPP (arrêt 6B_1036/2020 du 30 septembre 2020 consid. 4 et la référence citée), ce qui exclut d'en faire l'objet de conclusions civiles. Les explications du recourant ne permettent pas de comprendre pourquoi il n'en irait pas ainsi des frais qu'il allègue avoir engagés et du temps qu'il aurait consacré à cette affaire. Dans cette mesure, il ne fait pas valoir de prétentions civiles à l'encontre de l'intimée au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF.

E. 1.3.2

Dans la mesure où le recourant se prévaut d'un préjudice résultant de l'influence du document argué de faux dans la procédure pénale visant l'intimée 2 pour violation d'une

obligation d'entretien, il y a lieu de considérer ce qui suit. L' art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121 s. et les références citées). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159; 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s. et les références citées). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s.; arrêts 6B_666/2021 du 13 janvier 2023 consid. 3.1.2; 6B_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.2). En l'espèce, le recourant soutient qu'un verdict de culpabilité prononcé à l'encontre de l'intimée 2 pour l'infraction de violation d'une obligation d'entretien lui permettra d'obtenir réparation d'une partie du préjudice découlant de ladite infraction, en se voyant verser la contribution d'entretien due à son fils grâce à l'allocation d'une créance compensatrice correspondant aux avoirs actuellement séquestrés. Le recourant se prévaut ainsi de prétentions civiles déduites de l'infraction réprimée à l' art. 217 CP , qui fait l'objet d'une procédure distincte. En ce sens, il n'invoque pas de prétentions déduites directement de l'infraction de faux dans les titres. Or, il sied de rappeler que les prétentions civiles visées par l' art. 81 LTF sont celles qui peuvent être prises directement dans la procédure pénale elle-même (cf. arrêt 6B_633/2018 du 23 août 2018 consid. 1.4). Tel n'est pas le cas de celles invoquées par le recourant. Pour le reste, l'existence d'un dommage qui résulterait directement de l'infraction de faux dans les titres alléguée n'a rien d'évident. En effet, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que le document dénoncé comme faux par le recourant aurait été conçu ou utilisé par l'intimée 2 dans le but de nuire aux intérêts de l'intéressé, mais plutôt de se défendre dans le cadre de la procédure pénale qui la vise du chef d'infraction de violation d'une obligation d'entretien. Dans cette mesure, le document argué de faux n'est pas l'un des éléments d'une infraction portant atteinte au patrimoine du recourant et pour laquelle il pourrait demander réparation dans la présente procédure. Par ailleurs, pour autant que le recourant envisage un préjudice résidant dans l'influence du document litigieux sur la question de l'allocation de la créance compensatrice par l'autorité pénale devant laquelle celui-ci a été produit, le Tribunal fédéral a rappelé à plusieurs occasions que, lorsque le litige à l'origine de la dénonciation pénale n'est pas encore terminé, on ignore si la prétendue infraction pourrait avoir eu une quelconque influence sur le jugement à rendre. A ce stade, il s'agit de pures conjectures (ATF 123 IV 184 consid. 1c p. 189; arrêts 6B_987/2020 du 4 mars 2021 consid. 1.2 et l'arrêt cité). En conséquence, à défaut de se prévaloir de prétentions civiles déduites directement de l'infraction dénoncée, le recourant est dépourvu de la qualité pour recourir sur le fond de la cause.

E. 1.4

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, la contestation ne portant pas sur le droit de porter plainte. Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , la partie recourante est aussi habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5 et les références citées). En l'espèce, le recourant ne présente pas de grief qui puisse être séparé du fond, de sorte qu'il ne dispose pas non plus de la qualité pour recourir sous cet angle.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable, faute de qualité pour recourir. Le recourant supporte les frais (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée 2, qui n'a pas été invitée à se déterminer, ne saurait prétendre à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.